

Loi fédérale sur les étrangers

(LEtr)

(Normes procédurales et systèmes d'information)

Modification du ...

Projet

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹
arrête:*

I

La loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers² est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1

¹ Tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence en Suisse avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative.

Art. 22, titre et al. 2 à 4 Conditions de rémunération et de travail et remboursement des dépenses

² Les dépenses liées au détachement dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ou d'un transfert interentreprises, telles que les dépenses de voyage, de logement et de nourriture, font partie des conditions de travail et de rémunération usuelles du lieu, de la profession et de la branche.

³ L'employeur doit rembourser au travailleur détaché les dépenses liées au détachement au sens de l'al. 2 ; les montants versés au titre de remboursement de ces dépenses ne sont pas considérés comme faisant partie du salaire.

⁴ Le Conseil fédéral peut, en cas de détachement de longue durée, édicter des dispositions sur la durée de l'obligation de l'employeur de rembourser les dépenses liées au détachement.

Art. 30, al. 1, let. d et e^{bis}

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

RS

¹ **FF 2013**

² **RS 142.20**

d. *abrogée*

e^{bis}. régler le séjour des étrangers qui exercent la prostitution et ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle durant l'exercice de cette activité;

Art. 57a Assurance de la qualité en matière d'intégration

¹ Le SEM fixe, en collaboration avec les cantons, les critères de l'assurance et du développement de la qualité des mesures d'intégration des étrangers soutenues par la Confédération et les cantons.

² Il définit ces critères dans les domaines suivants:

- a. information concernant les cours et autres mesures d'intégration;
- b. qualification des formateurs travaillant dans le domaine de l'intégration;
- c. programmes d'enseignement et d'apprentissage, notamment l'encouragement linguistique;
- d. reconnaissance des offres de formation continue;
- e. prise en compte des acquis.

³ Il peut désigner des organes qui contrôlent le respect de ces critères.

Titre précédant l'art. 59

Chapitre 9 Documents de voyage et interdiction de voyager

Art. 59, titre

Documents de voyage

Art. 59a Interdiction de voyager pour les réfugiés

¹ Le réfugié a l'interdiction de se rendre dans son Etat d'origine ou de provenance. S'il existe des motifs sérieux de penser que cette interdiction n'est pas respectée, le SEM peut prononcer à l'encontre de l'ensemble des réfugiés d'un Etat d'origine ou de provenance une interdiction de se rendre dans d'autres Etats, en particulier dans les pays limitrophes de cet Etat.

² Le SEM peut autoriser une personne à se rendre dans un Etat touché par l'interdiction de voyager prévue à l'al. 1, 2^e phrase, lorsque des raisons majeures le justifient.

Art. 60, al. 2

² Les personnes suivantes peuvent bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration:

- a. celles qui ont quitté leur Etat d'origine ou de provenance en raison d'un grave danger généralisé, en particulier une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, ou ne pouvaient y retourner tant que durait ce danger, dans la mesure où leur séjour était régi par la présente loi et où elles sont tenues de quitter la Suisse;

- b. celles qui sont visées à l'art. 30, al. 1, let. e et e^{bis};
- c. celles qui, admises à titre provisoire, quittent la Suisse de leur plein gré ou dont l'admission provisoire a été levée conformément à l'art. 84, al. 2 et 3.

Art. 64d, al. 3

³ Les éléments concrets qui font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi sont notamment les suivants:

- a. cette personne contrevient à l'obligation de collaborer visée à l'art. 90;
- b. son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;
- c. cette personne franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse.

Art. 65, al. 2 et 2^{bis}

² L'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée au moyen du formulaire type figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen³, au nom du SEM, dans un délai de 48 heures. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition écrite devant le SEM dans les 48 heures suivant sa notification. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Le SEM statue sur l'opposition dans les 48 heures.

^{2bis} La décision du SEM peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les 72 heures.

Art. 80a, al. 1, let. a

¹ La compétence d'ordonner une détention au sens de l'art. 76a ressortit:

- a. s'agissant d'une personne qui séjourne dans un centre de la Confédération: au canton du lieu où se situe le centre ou au canton qui a été désigné comme compétent pour exécuter le renvoi en vertu de l'art. 46, al. 1^{bis}, 3^e phrase, LAsi⁴;

Art. 81, al. 2

² La détention a lieu dans un établissement servant exclusivement à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si les capacités sont insuffisantes, les étrangers en détention doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine.

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 3.

⁴ RS 142.31

Art. 97, al. 3, let. f

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- f. mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 99 Procédure d'approbation

¹ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM.

² Le SEM peut soit refuser d'approuver la décision d'une autorité cantonale ou d'une autorité cantonale de recours soit en limiter la portée.

Titre précédant l'art. 101

Chapitre 14 Traitement et protection des données

Section 1 Généralités

Titre précédant l'art. 103

Section 2 Données des passagers aériens, surveillance de l'arrivée à l'aéroport et obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

Art. 104, al. 1 à 1^{ter}

^{1°} Afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, le SEM peut, à la demande des autorités de contrôle des frontières, contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols, ou à les communiquer à l'autorité responsable du contrôle à la frontière.

^{1bis} Le SEM peut étendre l'obligation de communiquer des données à d'autres vols :

- a. à la demande de fedpol : afin de lutter contre la criminalité internationale organisée et le terrorisme;
- b. à la demande du SRC : afin de prévenir les menaces que représentent pour la sûreté intérieure ou extérieure le terrorisme, l'espionnage et les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi que ceux relatifs au transfert illégal de technologie (prolifération).

^{1ter} Ces données doivent être transmises immédiatement après le décollage.

Art. 104a, al. 1, 1bis, 3 et 3bis

^{1°} Le SEM exploite un système d'information sur les passagers (système API) qui a pour buts:

- a. d'améliorer le contrôle à la frontière;

b. de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports;

c. de lutter contre la criminalité internationale organisée, le terrorisme, l'espionnage et les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi que ceux relatifs au transfert illégal de technologie (prolifération).

^{1bis} Le système API contient les données visées à l'art. 104, al. 3, ainsi que les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4.

³ Les autorités habilitées à effectuer le contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'espace Schengen peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 104, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4 afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.

^{3bis} Lorsque des soupçons liés à la préparation ou à la commission d'activités interdites selon l'art. 104, al. 1^{bis}, let. a, pèsent sur une personne, fedpol peut consulter en ligne les données mentionnées à l'art. 104, al. 3.

104b *Communication automatique de données du système API*

¹ Les données prévues à l'art. 104, al. 3, sont transmises automatiquement au SRC, sous forme électronique.

² Les données peuvent être traitées afin d'accomplir les tâches prévues à l'art. 104a, al. 1, let. b et c.

Titre précédant l'art. 105

Section 3 Communication de données personnelles à l'étranger

Titre précédant l'art. 109a

Chapitre 14a Systèmes d'information

Section 1 Système central d'information sur les visas et système national d'information sur les visas

Art. 109a, al. 2, let. d

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- d. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police procédant à des contrôles d'identité: afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse.

Art. 109c, let. e

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données du système national d'information sur les visas:

- e. les autorités migratoires cantonales et communales ainsi que les autorités cantonales et communales de police: pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers;

Titre suivant l'art. 109e

Section 2 Système d'information destiné au soutien au retour

Art. 109f Principes

¹ Le SEM exploite un système d'information destiné à l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et au départ volontaire, y compris l'aide et le conseil au retour.

² Le système d'information sert:

- a. à traiter des données personnelles relatives aux ressortissants étrangers dans le cadre d'une procédure de renvoi ou d'expulsion, de départ volontaire, du conseil et de l'aide au retour y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c et d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵;
- b. à gérer et à contrôler les différentes phases du renvoi ou de l'expulsion, les tâches du domaine du retour, y compris l'aide et le conseil au retour, ainsi que les prestations financières y afférentes;
- c. à établir des statistiques.

Art. 109g Contenu

¹ Le système d'information contient des données relatives aux étrangers:

- a. dont le renvoi ou l'expulsion doit être exécuté;
- b. qui quittent volontairement la Suisse;
- c. qui ont sollicité un conseil ou obtenu une aide au retour.

² Il contient les catégories de données suivantes:

- a. le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'ethnie, la religion, la langue maternelle, l'état civil et l'adresse de l'étranger, ainsi que le nom de ses parents;
- b. les données biométriques;
- c. le dossier électronique selon l'art. 4, al. 1, let. d, de la loi du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁶;
- d. les données relatives au conseil et à l'octroi d'une aide au retour;
- e. les données relatives aux démarches visant à l'obtention de documents de voyage;
- f. les données nécessaires à la gestion et au contrôle des différentes phases du départ de Suisse;

⁵ RS 235.1

⁶ RS 142.51

- g. les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport d'une personne;
- h. le résultat des recherches menées dans le RIPOL et le SIS;
- i. les données relatives au lieu, à la durée et la nature de la détention;
- j. les informations pertinentes dans le cadre de l'analyse de risque en lien avec la personne à renvoyer ou à expulser, les données de vol, ainsi que les mesures de contrainte pouvant être administrées ou l'ayant été durant le vol;
- k. les données des personnes chargées de l'accompagnement médical, social ou policier des personnes;
- l. les données destinées à l'établissement de décomptes de frais et de flux financiers dans le cadre du retour.

³ Les données personnelles énumérées à l'al. 2, let. a à c et i, sont reprises automatiquement du SYMIC. Si ces données sont modifiées dans le système d'information, les données actualisées sont automatiquement reprises dans le SYMIC.

⁴ Le SEM informe les personnes dont les données sont saisies dans le système de la finalité du traitement pour lequel les données sont collectées, des catégories de données et des destinataires des données.

Art. 109h Traitement des données

Ont accès au système d'information, pour autant que cela soit nécessaire:

- a. les collaborateurs du SEM; pour l'exécution de leurs tâches dans le domaine du soutien à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, de l'aide au retour et du traitement des décomptes de frais;
- b. les autorités cantonales migratoires pour l'accomplissement de leurs tâches en matière d'exécution des renvois et de retour;
- c. les autorités cantonales de police pour les tâches d'accompagnement des personnes à renvoyer ou expulser;
- d. le Corps des gardes-frontières; pour les tâches liées au contrôle des départs;
- e. les tiers mandatés au sens de l'art. 109i.

Art. 109i Tiers mandatés

¹ Le SEM et les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des renvois et de retour peuvent autoriser des tiers mandatés à accéder aux données du système d'information:

- a. pour les tâches liées au conseil et à l'aide au retour prévues à l'art. 93 LAsi⁷;
- b. pour les tâches préparatoires au départ à l'aéroport selon l'art. 71 de la présente loi;
- c. pour évaluer l'aptitude au transport et déterminer l'accompagnement médical, selon l'art. 71 de la présente loi.

² Il veille à ce que les tiers mandatés respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

³ Le Conseil fédéral détermine les données personnelles que les tiers mandatés visés à l'al. 1 sont habilités à traiter dans le système d'information.

Art. 109j Surveillance et exécution

¹ Le SEM est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système;
- b. le catalogue des données personnelles à traiter;
- c. les droits d'accès;
- d. les mesures organisationnelles et techniques visant à protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé;
- e. la durée de conservation et la destruction des données

Titre précédant l'art. 110

Section 3 **Système de gestion des dossiers personnels et de la documentation**

Titre précédant l'art. 111

Section 4 **Systèmes d'information sur les documents de voyage**

Art. 111, al. 5, let. f

⁵ Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, le SEM peut accorder aux autorités et aux services mentionnés ci-après l'accès en ligne aux données saisies en vertu de l'al. 2:

- f. le bureau SIRENE, pour le contrôle des documents et les vérifications d'identité.

Titre précédant l'art. 111a

Chapitre 14b **Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen**

Titre précédant l'art. 111i

Chapitre 14c **Eurodac**

Art. 115, al. 4

⁴ Lorsqu'une procédure de renvoi est prévue ou pendante, l'autorité compétente pourra renoncer à poursuivre pénalement, à renvoyer devant le tribunal ou à infliger une peine à un étranger illégalement entré en Suisse ou sorti de Suisse ou qui y séjourne illégalement.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁸

Art. 63, al. 1^{bis} et 2

1^{bis} Le SEM retire la qualité de réfugié si le réfugié s'est rendu dans son Etat d'origine ou de provenance. Le retrait n'est pas prononcé si le réfugié rend vraisemblable:

- a. qu'il s'est vu contraint de se rendre dans son Etat d'origine ou de provenance ;
- b. qu'il n'avait pas l'intention de se remettre sous la protection de son Etat d'origine ou de provenance, ou
- c. que l'Etat d'origine ou de provenance ne lui a pas accordé de protection effective.

² Le SEM révoque l'asile si le réfugié:

- a. a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, s'il les compromet ou s'il a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles;
- b. n'a pas respecté une interdiction de voyager prononcée sur la base de l'art. 59a, al. 1, 2^e phrase, LEtr.

Titre précédant l'art. 102f

Section 3 Vidéosurveillance

Art. 102f

¹ Le SEM peut exploiter des appareils et des installations de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments qu'il gère dans le cadre de la procédure d'asile et enregistrer des données visuelles et sonores pour protéger les biens et les personnes, notamment les requérants d'asile, les collaborateurs du SEM, les collaborateurs chargés de l'encadrement ainsi que ceux chargés de la sécurité, contre toute forme d'atteintes.

² Les enregistrements visuels et sonores sont conservés durant une période de quatre mois avant d'être automatiquement détruits, à moins qu'ils soient nécessaires pour

⁸ RS 142.31

une procédure relevant du droit pénal ou une enquête administrative menée par le SEM.

³ Ils ne peuvent être remis qu'aux autorités de poursuite pénale.

⁴ Lors d'une enquête administrative ou pénale, les responsables de la sécurité du SEM ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques peuvent consulter les enregistrements.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités ; il détermine notamment quels sont les bâtiments et les parties de ces bâtiments qui peuvent être soumis à la vidéosurveillance, la manière dont les enregistrements doivent être conservés et protégés des abus, ainsi que le mode de leur remise aux autorités de poursuite pénale.

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁹

Art. 4, al. 1, let. e

¹ Le système d'information contient:

- e. les enregistrements sonores aux fins d'expertises linguistiques relevant du domaine de l'asile.

Art. 7b Traitement des données biométriques dans les domaines de l'asile et des étrangers et accès à celles-ci

¹ Pour vérifier l'identité des intéressés et établir des documents dans les domaines de l'asile et du retour, les autorités et organes suivants sont habilités à traiter les empreintes digitales et les photographies dans le système d'information:

- a. le SEM;
- b. les tiers chargés par le SEM, en vertu de l'art. 98b, al. 1^{bis}, LAsi¹⁰, de la saisie des empreintes digitales et de la prise de photographies dans les centres d'enregistrement et de procédure;
- c. les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers.

² Pour vérifier l'identité des intéressés, les autorités et organes suivants sont habilités à accéder aux empreintes digitales et aux photographies enregistrées dans le système d'information:

- a. les tiers chargés par le SEM de la sécurité dans les centres d'enregistrement et de procédure ainsi que de l'aide et du conseil au retour;
- b. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité.

⁹ RS 142.51

¹⁰ RS 142.31

Art. 8a Transmission de données au système d'information destiné au soutien au retour

Les données suivantes peuvent être transmises automatiquement dans le système destiné au soutien à l'exécution des renvois et au retour prévu à l'art. 109f LEtr¹¹:

- a. le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'ethnie, la religion, la langue maternelle, l'état civil et l'adresse de l'étranger, ainsi que le nom de ses parents;
- b. les données biométriques;
- c. le dossier électronique selon l'art. 4;
- d. le lieu, la durée et la nature de la détention.

3. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail¹²

Art. 2, al. 3

Abrogé

Art. 2a Dépenses liées au détachement

¹ L'employeur doit rembourser au travailleur détaché les dépenses liées au détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement et de nourriture.

² Les montants versés au titre de remboursement de ces dépenses ne sont pas considérés comme faisant partie du salaire.

³ Le Conseil fédéral peut, en cas de détachement de longue durée, édicter des dispositions sur la durée de l'obligation de l'employeur de rembourser les dépenses liées au détachement.

4. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³

Art. 50a, al. 1, let. e, ch. 8

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG¹⁴:

- e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

¹¹ RS 142.20

¹² RS 823.20

¹³ RS 831.10

¹⁴ RS 830.1

8. aux autorités compétentes en matière d'étrangers visées à l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹⁵.

¹⁵ RS 142.20